



Ordre Suprême des Ancêtres
Secrétariat Général
OSA/OMPI/GRTKF/IC/47/02

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Quarante-septième session
Genève, 5 au 9 juin 2023

Déclaration de la Représentante permanente d'OSA près le Conseil Économiques et Social des Nations Unies.



Madame la Présidente,
Distingués membres du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle

En 2024, se tiendra sous les auspices de l'OMPI une conférence diplomatique dont l'objet est l'adoption d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels; un projet qui est en gestation depuis plus de deux décennies.

L'Ordre Suprême des Ancêtres ne peut que se réjouir des progrès réalisés depuis 2022 par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle afin de réconcilier les positions des États et des parties prenantes dans le but de voir naître un consensus relatif à un projet de texte. L'Ordre Suprême des Ancêtres remercie la présidente en exercice et son prédécesseur pour avoir fourni, à de multiples reprises, des versions officieuses annotées qui ont contribué grandement à l'avancement des travaux.

Cependant, L'Ordre Suprême des Ancêtres demeure extrêmement préoccupé par le langage vague ou trop générique employé dans le projet d'instrument international pour désigner les bénéficiaires de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

Si la notion de communautés autochtones est largement définie dans la littérature, la doctrine, les instruments juridiques internationaux dont la *Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones* et le droit national de plusieurs États, a contrario, celle de Communauté locale est plutôt vague et sa définition ainsi que son interprétation comporte un large spectre de variantes et ne fait pas consensus.

Aussi, le terme Communauté locale est souvent interprété de façon limitative comme pour désigner un groupe d'individus ou une collectivité locale définie par des critères historiques et géographiques et ayant un attachement à un lieu; critères qui peuvent être circonscrits de manière objective dans l'espace et le temps.

L'Ordre Suprême des Ancêtres est d'avis que la notion de Communauté locale qui cherchait initialement à être inclusive ouvre plutôt sur plusieurs ambiguïtés qui pourraient, à terme, être préjudiciables à l'endroit de différentes parties prenantes qui sont dépositaires ou propriétaires de savoirs traditionnels dont, à titre d'exemple, les peuples nomades et les sympathisants des religions endogènes d'Afrique. Par conséquent, pour remédier à ce problème L'Ordre Suprême des Ancêtres demande aux membres de l'IGC de proposer une définition du terme Communauté locale ou, si leur souhait est de laisser cette tâche aux États parties en fonction du dispositif délégué d'élection de bénéficiaire au niveau national, à tout le moins, proposer des pistes d'encadrement du terme Communauté locale qui pourraient figurer au Préambule de l'instrument.

Je vous remercie pour votre aimable attention